



## Arrêté permanent prescrivant le nettoyage et l'entretien des trottoirs et des accotements

**Le Maire de JUVIGNY-LES-VALLÉES ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, et que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### A R R Ê T E

**Article 1** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Juvigny-les-Vallées.

**Article 2** 1° - Le nettoyage et l'entretien des trottoirs, des caniveaux et accotements sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants à titre quelconque sur toute la longueur et largeur des propriétés leur incombant, ou 'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 mètres de largeur à partir des murs de façades, clôtures ou limites de parcelles.

2° - En toutes saisons, les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant des arbres situés à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible. Les trottoirs doivent être maintenus propres y compris après les intempéries.

3° - En période hivernale, dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires, locataires, ou tout occupants à titre quelconque, sont tenus de débayer (par raclage ou balayage) la neige et d'assurer un cheminement devant leurs maisons ou locaux, trottoirs ou banquette jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

4° - Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant ou sablant chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

**Article 3** Entretien des végétaux.  
Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres ou moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et de toute végétation incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture. Les services municipaux restent en charge de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**Article 3** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation transmise :

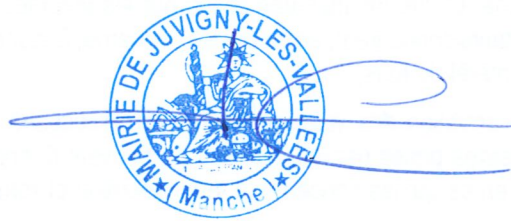
- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches

- Brigade de Gendarmerie de Mortain

Fait à Juvigny-les-Vallées, le

14 MARS 2026

Le Maire,  
Xavier TASSEL



Accusé de réception en préfecture  
050-200063261-20260314-2026\_023-AR  
Date de télétransmission : 16/03/2026  
Date de réception préfecture : 16/03/2026